

Nom de la Société : CLUB ATHLETIQUE PONTARLIER TENNIS DE TABLE

Siège Social : SALLE LAGIER - Quai du Doubs -

Objet : Pratique du Tennis de Table

19 JUIN 1964

## S T A T U T S

ARTICLE 1er. Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents Statuts, une association qui a pour titre C.A.P. TENNIS DE TABLE. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 2. Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques et notamment du Tennis de Table, de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3. L'Association a son siège social : Salle Lagier, Quai du Doubs à Pontarlier. Il pourra être transféré par décision du bureau.

ARTICLE 4. L'Association se compose de membres d'Honneur, de membres honoraires, de membres actifs. Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association. Sont membres honoraires, les personnes versant une cotisation annuelle minimum de 2 F. Sont membres actifs, les personnes qui après avoir accepté les présents statuts et avoir été présentés par deux membres de l'Association (Membres d'honneur ou Actifs) sont agréés par le Bureau.

ARTICLE 5. Les pouvoirs de direction sont dévolus à un comité de direction dont les membres sont élus pour une durée maxima de trois ans, renouvelables au moins par tiers.

ARTICLE 6. Le Vote a lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises dans ce cas, pour en assurer le secret.

ARTICLE 7. Le Comité directeur est composé de cinq membres au moins, élus par l'Assemblée Générale. Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de dix-huit ans au moins au 1er Janvier de l'année de vote. Est éligible, tout électeur âgé d'au moins vingt-et-un ans au 1er Janvier de l'année du vote.

ARTICLE 8. Le Bureau de l'Association se compose de : un Président, deux Vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Le nombre des membres du bureau peut être augmenté en ajoutant des conseillers. Ces fonctions sont gratuites. Nul ne peut faire partie du bureau, s'il n'est français majeur et s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques. Le président ou son délégué, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 9. Le bureau statue sur toute les questions intéressant l'Association, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse ; il veille à l'application des statuts et règlements, et prend toute mesure utile pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

ARTICLE 10. L'Assemblée générale ordinaire, composée de membres d'honneur et actifs, se réunit une fois par année sur convocation du bureau, qui peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion extraordinaire. Les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE II. L'Assemblée générale a dans ses attributions, l'élection du Bureau, et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte-rendu moral et financier de l'Association qui lui est présenté par le Bureau.

.../...

10/...  
ARTICLE 12g Les ressources de l'Association se composent : des cotisations de ses membres, des subventions ou dons qui pourraient lui être accordés, de recettes de toute nature provenant des matches et des épreuves qu'elle organise.

ARTICLE 13. Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses du bureau, à l'achat et à l'entretien du matériel, aux déplacements des membres, aux frais généraux.

ARTICLE 14. La qualité de membre de l'Association se perd par la démission acceptée ou par la radiation prononcée par le bureau. Tout membre du bureau, absent à 5 séances consécutives, sans être en congé, sera considéré comme démissionnaire. Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aura porté atteinte à l'Association sera exclu. Notification en sera faite à l'intéressé après l'avoir entendu ; cette décision est sans appel.

ARTICLE 15. Toute démission pour être acceptée, doit être adressée par écrit et être accompagnée des sommes dues par le sociétaire.

ARTICLE 16. Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à la condition d'être soumise un mois à l'avance. La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validation des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 17. La fusion de l'Association avec une autre Association, ou sa dissolution, ne peut être prononcée que par une Assemblée générale provoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde Assemblée les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 18. En cas de dissolution l'Assemblée générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

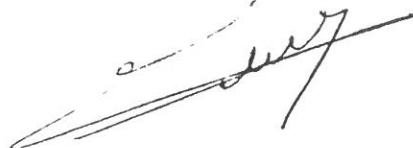
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le  
19 Mai 1964.

Le Secrétaire.



François PETITE.

Le Président.



Louis PETITE.